

*Le présent document est important et demande votre attention immédiate. En cas de doute sur la marche à suivre, n'hésitez pas à consulter le dépositaire et agent d'information et votre courtier en valeurs mobilières, votre comptable, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada n'a approuvé ou désapprouvé l'offre ni se s'est prononcée sur son caractère équitable ou sa qualité, ni sur l'exactitude ou la pertinence de l'information donnée dans les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures ou le présent avis de modification et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. L'offre ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à des personnes dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.*

Le 21 juillet 2009

# ORVANA MINERALS CORP.

## AVIS DE MODIFICATION

par

**ORVANA MINERALS ACQUISITION CORP.,**

**filiale en propriété exclusive de**

**ORVANA MINERALS CORP.**

de son

## OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

**visant la totalité des actions ordinaires**

**(ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires)**

de

**KINBAURI GOLD CORP.**

**au prix en espèces de 0,75 \$ l'action ordinaire**

Orvana Minerals Acquisition Corp. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive d'Orvana Minerals Corp. (« **Orvana** »), donne avis par les présentes qu'elle modifie de nouveau son offre datée du 25 mai 2009 (l'« **offre initiale** ») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation de Kinbauri Gold Corp. (« **Kinbauri** »), ainsi que des droits connexes (les « **droits aux termes du RDA** ») émis aux termes du régime de droits des actionnaires de Kinbauri (collectivement, les « **actions** »), autres que les actions dont l'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables, et y compris les actions qui peuvent devenir émises et en circulation avant l'expiration de l'offre à l'exercice, à l'échange ou à la conversion d'options de Kinbauri, de bons de souscription de Kinbauri, de titres convertibles ou d'autres droits (autres que les droits aux termes du RDA) qui peuvent être exercés ou échangés contre des actions ou qui sont convertibles en actions, en sa version modifiée par l'avis de prolongation daté du 30 juin 2009 (le « **premier avis de prolongation** ») et par l'avis de prolongation daté du 13 juillet 2009 (le « **deuxième avis de prolongation** »), en (i) augmentant le prix offert par action pour le porter à 0,75 \$ en espèces (le « **prix d'offre** »), (ii) en prolongeant la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée, et (iii) en renonçant à la condition exigeant la résiliation légale de la convention finale de souscription datée du 12 mai 2009 intervenue entre Kinbauri et Glen Eagle Resources Inc. et de toutes les ententes et opérations connexes (collectivement, l'« **opération Glen Eagle** ») sans qu'il n'y ait de manquement de la part de Kinbauri ou de pénalité ou de frais corrélatifs pour celle-ci.

**L'OFFRE A ÉTÉ MODIFIÉE AFIN D'AUGMENTER LE PRIX OFFERT À 0,75 \$ L'ACTION.**

**DES CONVENTIONS DE BLOCAGE ONT ÉTÉ SIGNÉES AVEC DES ACTIONNAIRES QUI DÉTIENNENT COLLECTIVEMENT 14 016 850 ACTIONS, REPRÉSENTANT ENVIRON 23,6 % DES ACTIONS EN CIRCULATION DE KINBAURI.**

**L'OFFRE EST PROLONGÉE ET PEUT MAINTENANT ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 23 H 59 (HEURE DE VANCOUVER) LE 31 JUILLET 2009, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE DE NOUVEAU OU RETIRÉE.**

Le présent avis de modification devrait être lu conjointement avec l'offre initiale, la note d'information qui l'accompagne datées du 25 mai 2009 (la « **note d'information initiale** ») la lettre d'acceptation et d'envoi, l'avis de livraison garantie (collectivement, les « **documents de l'offre initiale** »), le premier avis de prolongation et le deuxième avis de prolongation (collectivement avec le premier avis de prolongation, les « **modifications antérieures** »). Sauf indication contraire dans le présent avis de modification, les modalités et conditions énoncées dans les documents de l'offre initiale, en leur version modifiée par les modifications antérieures, continuent d'être applicables à tous égards. Dans les présentes, les termes « **offre d'achat** » ou « **offre** » désignent l'offre initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures et le présent avis de modification, le terme « **note d'information** » désigne la note d'information initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures et le présent avis de modification, le terme « **offre modifiée** » désigne l'offre initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures, et le terme « **note d'information modifiée** » désigne la note d'information initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures. Les termes importants employés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre modifiée et la note d'information modifiée.

Les motifs pour lesquels les actionnaires de Kinbauri devraient accepter l'offre sont notamment les suivants :

- L'offre fournit aux actionnaires la certitude que représente une somme en espèces contrairement à l'opération projetée avec ATW Gold Corp (« **ATW** »), qui leur fournit des actions ordinaires d'une petite société aurifère sous-capitalisée.
- Le prix d'offre représente une prime d'environ 90 % par rapport au cours de clôture de 0,395 \$ des actions à la Bourse de croissance TSX le 8 mai 2009, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce le 11 mai 2009 de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre initiale.
- Le prix d'offre représente une prime d'environ 8,7 % par rapport au cours de clôture des actions de 0,690 \$ à la Bourse de croissance TSX à la fermeture des bureaux le 20 juillet 2009, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par Orvana du prix d'offre majoré.
- Des actionnaires détenant environ 23,6 % des actions en circulation de Kinbauri ont signé des conventions de blocage afin d'appuyer l'offre.
- L'offre expirera le 31 juillet 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée, et le paiement en espèces pour les actions déposées sera fait dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre.
- La réalisation de l'opération projetée de Kinbauri avec ATW est incertaine et la capacité de la société issue du regroupement de faire avancer l'un ou l'autre de ses projets demeure l'objet d'incertitudes et de risques importants.
- L'opération projetée avec ATW est soumise à de nombreuses conditions et est assujettie notamment :
  - o à la vérification diligente;
  - o à l'obtention de financement par capitaux propres préalable à la construction par ATW;
  - o à la négociation des documents définitifs;
  - o à l'approbation par les actionnaires de Kinbauri et d'ATW aux assemblées qui auront lieu le 25 septembre 2009 ou auparavant.
- L'opération avec ATW créerait une petite société aurifère n'ayant qu'un minimum de liquidités et ayant besoin de financement immédiat afin d'avancer le projet El Valle de Kinbauri et les autres projets de la société issue du regroupement projeté. Kinbauri a indiqué son inquiétude à propos de l'incapacité d'ATW de financer adéquatement leurs projets en stipulant que Kinbauri peut résilier leur entente si ATW est incapable d'obtenir 15 M\$ en financement par capitaux propres avant la clôture de leur opération.
- Selon l'information fournie par Kinbauri et ATW à leur conférence téléphonique tenue le 14 juillet 2009, les deux sociétés ont moins de 6 M\$ en espèces, alors que la mise en valeur de la mine El Valle exige environ, selon les estimations, 51 M€ (environ 80 M\$). La poursuite de la mise en valeur de ce projet ou de la mine Gullewa d'ATW exigera que les parties obtiennent un financement supplémentaire important.

**Les actionnaires qui ont déjà déposé valablement leurs actions en réponse à l'offre sans en avoir évoqué le dépôt n'ont rien d'autre à faire pour accepter l'offre.** Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'acceptation et d'envoi (imprimée sur du papier **vert**) qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information initiale, ou un fac-similé de celle-ci, conformément aux directives qui y sont données et la déposer, avec les certificats représentant les actions qui sont déposées et tous les autres documents indiqués dans la lettre d'acceptation et

d'envoi, au bureau du dépositaire indiqué dans la lettre d'acceptation et d'envoi au plus tard à l'heure d'expiration. Sinon, les actionnaires peuvent a) accepter l'offre en suivant les procédures de transfert d'inscription en compte des actions décrites à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Acceptation par transfert d'inscription en compte », ou b) (i) lorsque les certificats représentant les actions ne sont pas disponibles immédiatement, (ii) que les certificats et tous les documents requis ne peuvent être fournis au dépositaire au plus tard à l'heure d'expiration ou (iii) que les procédures du transfert d'inscription en compte ne peuvent être exécutées au plus tard à l'heure d'expiration, accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information initiale (imprimé sur du papier **jaune**) ou un fac-similé de celui-ci.

Les actionnaires n'auront pas de frais ou de commission à payer s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions directement auprès du dépositaire.

Le montant en espèces payable à un actionnaire dans le cadre de l'offre sera versé en dollars canadiens.

**Les actionnaires dont les actions sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient immédiatement communiquer avec celui-ci pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer leurs actions en réponse à l'offre.**

**Les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures et le présent avis de modification ne constituent pas une offre ni une sollicitation adressée à des personnes situées dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires situés dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire à la législation du territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, au gré de l'initiateur, prendre les mesures que ce dernier juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires situés dans un tel territoire.**

**Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu des documents de l'offre initiale, des modifications antérieures ou du présent avis de modification comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et ils devraient consulter leurs conseillers professionnels sur les questions, notamment juridiques, fiscales et financières pertinentes s'y rapportant.**

**Les actionnaires doivent savoir que, au cours de la durée de l'offre, l'initiateur ou des membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter et acheter des actions ou des titres connexes de Kinbauri comme le permet la législation applicable. Voir la rubrique 13 de l'offre d'achat, « Achats sur le marché ».**

**AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ NI DÉSAAPPROUVÉ L'OFFRE NI NE S'EST PRONONCÉE SUR SON CARACTÈRE ÉQUITABLE OU SA QUALITÉ, NI SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DE L'INFORMATION DONNÉE DANS LES DOCUMENTS DE L'OFFRE INITIALE, LES MODIFICATIONS ANTÉRIEURES OU LE PRÉSENT AVIS DE MODIFICATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.**

Les questions sur l'offre et les demandes d'aide pour le dépôt des actions en réponse à l'offre peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information, à ses adresse et numéros de téléphone indiqués à la dernière page du présent avis de modification. D'autres exemplaires des documents de l'offre initiale, des modifications antérieures et du présent avis de modification peuvent être obtenus gratuitement, sur demande, auprès du dépositaire et agent d'information. De plus, il est possible de consulter gratuitement ces documents en visitant le profil de Kinbauri au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **AVIS IMPORTANT AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS**

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien et elle est assujettie aux obligations d'information du Canada. Les actionnaires doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'aliénation de leurs actions aux termes de l'offre peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences ne sont pas exhaustivement décrites aux présentes ou dans l'offre d'achat et la note d'information et ni le présent avis de modification ni l'offre d'achat et la note d'information ne traitent des incidences fiscales fédérales américaines de l'offre pour les actionnaires des États-Unis. Ceux-ci sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière et aux incidences fiscales pour eux. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires devraient savoir que, pendant la période où l'offre est en cours, l'initiateur ou les membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, acheter des actions ou d'autres titres de Kinbauri comme le permet la loi applicable.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exécuter les sanctions civiles prévues par la législation fédérale et des États américains en valeurs mobilières applicable étant donné : a) qu'Orvana est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, b) que l'initiateur est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada, c) que Kinbauri est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada, d) qu'une partie ou la totalité des dirigeants et des administrateurs d'Orvana, de l'initiateur et de Kinbauri peuvent résider hors des États-Unis et e) qu'une partie ou la totalité des actifs d'Orvana, de l'initiateur, de Kinbauri et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis. Il peut être difficile de contraindre une personne étrangère à se soumettre à un jugement rendu par un tribunal américain.

### **AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS DE KINBAURI, DE BONS DE SOUSCRIPTION DE KINBAURI ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES**

L'offre vise uniquement les actions (y compris les droits aux termes du RDA connexes) et non les options de Kinbauri, les bons de souscription de Kinbauri, les titres convertibles ou d'autres droits (autres que les droits aux termes du RDA) visant l'acquisition d'actions. Le porteur d'options de Kinbauri, de bons de souscription de Kinbauri, de titres convertibles ou d'autres droits (autres que les droits aux termes du RDA) visant l'acquisition d'actions qui souhaite accepter l'offre à l'égard des actions qui peuvent être émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de ceux-ci devrait, dans la mesure où les conditions des options de Kinbauri, des bons de souscription de Kinbauri, des titres convertibles ou des autres droits visant l'acquisition d'actions et la loi applicable le permettent, pleinement exercer, échanger ou convertir les options de Kinbauri, les bons de souscription de Kinbauri, les titres convertibles ou les autres droits visant l'acquisition d'actions afin d'obtenir des certificats représentant les actions qui peuvent être déposées conformément aux modalités de l'offre. L'exercice, l'échange ou la conversion doivent être effectués suffisamment avant l'heure d'expiration pour que le porteur de ces options de Kinbauri, bons de souscription de Kinbauri, titres convertibles ou autres droits permettant d'acquérir des actions puisse déposer les certificats représentant les actions obtenues par suite de l'exercice, de l'échange ou de la conversion avant l'heure d'expiration, ou suffisamment en avance pour qu'il puisse suivre les procédures indiquées à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ». Voir la rubrique 5 de la note d'information, « Traitement des options de Kinbauri, des bons de souscription de Kinbauri et des autres titres convertibles ».

### **MONNAIE CANADIENNE**

Sauf indication contraire, le terme « dollar » ou le symbole « \$ » désigne le dollar canadien dans le présent avis de modification.

### **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés figurant dans le présent avis de modification, sont des « énoncés prospectifs » et sont de nature prospective. Les énoncés prospectifs peuvent souvent, mais pas toujours, être repérés par les expressions prospectives qu'ils contiennent tels que « prévoit », « s'attend » ou « ne s'attend pas », « attendu », « projette », « croit » ou « ne croit pas », « compte » ou « ne compte pas », « estime », « prévu » ou d'autres mots et expressions similaires ou ils peuvent indiquer la possibilité que certaines mesures soient ou seront prises, que certains événements surviennent ou surviendront ou que certains résultats soient ou seront atteints. Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et des prévisions actuelles concernant des événements futurs et ils sont donc exposés à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs que

laissent entendre explicitement ou implicitement les énoncés prospectifs. Ils sont assujettis à des risques connus et inconnus, à des incertitudes et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les accomplissements réels d'Orvana, de l'initiateur ou de Kinbauri soient nettement différents des résultats, du rendement ou des accomplissements à venir qu'ils indiquent explicitement ou implicitement. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document sont fondés sur les croyances et les opinions de l'initiateur et d'Orvana au moment où les énoncés sont faits, et on ne doit pas s'attendre à ce que ces énoncés prospectifs soient mis à jour, révisés ou complétés, notamment par suite d'un changement de circonstances, et l'initiateur et Orvana dénie toute obligation de le faire.

### **AVIS SUR L'INFORMATION**

Sauf indication contraire, l'information sur Kinbauri et ATW donnée dans le présent avis de modification provient ou tire son fondement entièrement de documents et de dossiers publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques au moment de l'offre et n'a pas fait l'objet d'une vérification indépendante de la part de l'initiateur ni d'Orvana. Bien que l'initiateur et Orvana n'aient pas de raison de croire que des déclarations figurant dans le présent avis de modification et provenant ou tirant leur fondement de ces documents, dossiers ou sources publics soient inexacts ou incomplètes, l'initiateur et Orvana n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information ni quant à l'omission de Kinbauri ou d'ATW de divulguer des faits, des événements ou des mesures qui se seraient produits ou qui ont été pris ou qui pourraient avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information et qui ne sont pas connus de l'initiateur et d'Orvana. À moins d'indication contraire, l'information sur Kinbauri et ATW est donnée en date du 20 juillet 2009.

**Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne (y compris le courtier-gérant, le dépositaire et agent d'information) n'est autorisé à donner de l'information ni à faire des déclarations à propos de l'offre et des opérations connexes décrites dans les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures ou le présent avis de modification, à l'exception de ce qui figure dans les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures et le présent avis de modification. Si une telle information est donnée ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas les considérer comme étant autorisées par l'initiateur ou Orvana.**

## AVIS DE MODIFICATION

Le 21 juillet 2009

### DESTINATAIRES : LES PORTEURS D' ACTIONS DE KINBAURI

Au moyen d'un avis au dépositaire portant la date des présentes, l'initiateur a prolongé et modifié son offre visant l'achat de la totalité des actions émises et en circulation, autres que les actions dont l'initiateur ou les membres de son groupe (s'il en est) sont propriétaires véritables, en (i) augmentant le prix offert par action pour le porter à 0,75 \$ en espèces, (ii) en prolongeant la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée, et (iii) en renonçant à la condition exigeant la résiliation légale de l'opération Glen Eagle sans qu'il n'y ait manquement de la part de Kinbauri ou de pénalité ou de frais corrélatifs pour celle-ci.

Sauf indication contraire dans le présent avis de modification, les modalités et conditions énoncées auparavant dans les documents de l'offre, en leur version modifiée par les modifications antérieures, continuent d'être applicables à tous égards et le présent avis de modification devrait être lu conjointement aux documents de l'offre initiale et aux modifications antérieures. Les termes « **offre d'achat** » et « **offre** » désignent l'offre initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures et le présent avis de modification.

L'initiateur estime que le prix d'offre révisé représente la juste valeur intégrale des actions et il recommande aux actionnaires d'accepter l'offre pour les raisons suivantes :

- L'offre fournit aux actionnaires la certitude que représente une somme en espèces contrairement à l'opération projetée avec ATW Gold Corp (« **ATW** »), qui leur fournit des actions ordinaires d'une petite société aurifère sous-capitalisée.
- Le prix d'offre représente une prime d'environ 90 % par rapport au cours de clôture de 0,395 \$ des actions à la Bourse de croissance TSX le 8 mai 2009, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce le 11 mai 2009 de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre initiale.
- Le prix d'offre représente une prime d'environ 8,7 % par rapport au cours de clôture des actions de 0,690 \$ à la Bourse de croissance TSX à la fermeture des bureaux le 20 juillet 2009, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par Orvana du prix d'offre majoré.
- Des actionnaires détenant environ 23,6 % des actions en circulation de Kinbauri ont signé des conventions de blocage afin d'appuyer l'offre.
- L'offre expirera le 31 juillet 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée, et le paiement en espèces pour les actions déposées sera fait dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre.
- La réalisation de l'opération projetée de Kinbauri avec ATW est incertaine et la capacité de la société issue du regroupement de faire avancer l'un ou l'autre de ses projets demeure l'objet d'incertitudes et de risques importants.
- L'opération projetée avec ATW est soumise à de nombreuses conditions et est assujettie notamment :
  - o à la vérification diligente;
  - o à l'obtention de financement par capitaux propres préalable à la construction par ATW;
  - o à la négociation des documents définitifs;
  - o à l'approbation par les actionnaires de Kinbauri et d'ATW aux assemblées qui auront lieu le 25 septembre 2009 ou auparavant.
- L'opération avec ATW créerait une petite société aurifère n'ayant qu'un minimum de liquidités et ayant besoin de financement immédiat afin d'avancer le projet El Valle de Kinbauri et les autres projets de la société issue du regroupement projeté. Kinbauri a indiqué son inquiétude à propos de l'incapacité d'ATW de financer adéquatement leurs

projets en stipulant que Kinbauri peut résilier leur entente si ATW est incapable d'obtenir 15 M\$ en financement par capitaux propres avant la clôture de leur opération.

- Selon l'information fournie par Kinbauri et ATW à leur conférence téléphonique tenue le 14 juillet 2009, les deux sociétés ont moins de 6 M\$ en espèces, alors que la mise en valeur de la mine El Valle exige environ, selon les estimations, 51 M€ (environ 80 M\$). La poursuite de la mise en valeur de ce projet ou de la mine Gullewa d'ATW exigera que les parties obtiennent un financement supplémentaire important.

### **1. Augmentation du prix offert par action déposée en réponse à l'offre**

Au moyen d'un avis au dépositaire portant la date des présentes, l'initiateur a modifié l'offre modifiée afin d'augmenter le prix offert par action déposée en réponse à l'offre pour le porter de 0,55 \$ par action à 0,75 \$ par action. **Les actionnaires qui déposent leurs actions en réponse à l'offre recevront le prix majoré, y compris les actionnaires qui ont déjà déposé valablement leurs actions en réponse à l'offre sans en avoir révoqué le dépôt. Les actionnaires qui ont déjà déposé leurs actions en réponse à l'offre n'ont rien d'autre à faire pour recevoir le prix majoré offert par action.**

### **2. Prolongation de l'offre**

Au moyen d'un avis au dépositaire portant la date des présentes, l'initiateur a modifié l'offre modifiée afin de reporter l'expiration de la période au cours de laquelle l'offre peut être acceptée de 23 h 59 (heure de Vancouver) le 24 juillet 2009 à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009, à moins que l'initiateur ne prolonge de nouveau la période au cours de laquelle l'offre peut être acceptée conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre » ou ne la retire. Par conséquent, la définition d'« heure d'expiration » dans l'offre modifiée et note d'information modifiée est modifiée et se lit intégralement comme suit :

« **heure d'expiration** » s'entend de 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009 ou toute heure et date ultérieures indiquées dans un avis de l'initiateur conformément à ce qui est indiqué à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

### **3. Renonciation à la condition concernant l'opération Glen Eagle**

Au moyen d'un avis au dépositaire portant la date des présentes, l'initiateur a renoncé à la condition énoncée à la rubrique 4b) de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », exigeant la résiliation légale de l'opération Glen Eagle sans qu'il n'y ait manquement de la part de Kinbauri ou de pénalité ou de frais corrélatifs pour celle-ci.

### **4. Faits récents**

Voici une description des faits récents concernant l'offre :

Le 13 juillet 2009, l'initiateur a donné avis au dépositaire qu'il prolongeait la période d'acceptation de l'offre initiale, en sa version modifiée par le premier avis de prolongation, jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 24 juillet 2009 et a déposé le deuxième avis de prolongation sur SEDAR. Le deuxième avis de prolongation a été envoyé ensuite par la poste à tous les porteurs de titres de Kinbauri.

Le 14 juillet 2009, Kinbauri a annoncé qu'elle avait signé une lettre d'entente contraignante datée du 12 juillet 2009 avec ATW afin de regrouper les deux sociétés selon le ratio d'échange convenu de 1,35 action d'ATW par action de Kinbauri.

Le 20 juillet 2009, Orvana a conclu des conventions de blocage avec Société Financière Jaguar Inc. (6 120 000 actions), MMCAP International Inc. SPC (1 362 050 actions), Sprott Asset Management LP (1 220 000 actions), Parkwood Limited Partnership Fund (568 000 actions) et EAM Inc. (353 000 actions) ainsi qu'une nouvelle convention de blocage avec Fonds de métaux précieux Dynamique (« **Dynamic** ») (4 393 800 actions) (collectivement, les « **conventions de blocage des actionnaires** ») bloquant un total de 14 016 850 actions, représentant environ 23,6 % des actions en circulation de Kinbauri. Les modalités des conventions de blocage des actionnaires sont résumées ci-après à la rubrique 5 du présent avis de modification, « Conventions de blocage des actionnaires ».

## 5. Conventions de blocage des actionnaires

Afin d'indiquer qu'Orvana a conclu les conventions de blocage des actionnaires avec Société Financière Jaguar, MMCAP International Inc. SPC, Sprott Asset Management LP, Parkwood Limited Partnership Fund, EAM Inc. et Dynamic, la rubrique 10 de la note d'information modifiée, « Convention de blocage » est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

*Le texte qui suit n'est qu'un résumé des dispositions importantes des conventions de blocage des actionnaires. Ce résumé n'est pas destiné à être complet et est présenté sous réserve des conventions de blocage des actionnaires, lesquelles seront déposées auprès des autorités en valeurs mobilières et seront accessibles au public sous le profil de Kinbauri sur le site Web de SEDAR.*

Aux termes des conventions de blocage des actionnaires, les actionnaires ont accepté de déposer en réponse à l'offre un total de 14 016 850 actions, soit 23,6 % des actions émises et en circulation, ainsi que toutes les actions qu'ils acquièrent ou sur lesquelles ils exercent un contrôle après la date des conventions de blocage des actionnaires (collectivement, les « **actions visées par le blocage** »), et à ne pas révoquer le dépôt des actions visées par le blocage dans le cadre de l'offre, à moins que les conventions de blocage des actionnaires ne soient résiliées conformément à leurs modalités. Les actionnaires qui ont signé ces conventions ont pris certains engagements en faveur d'Orvana. En particulier, ces actionnaires se sont engagés, pendant la durée de l'offre, à la condition qu'Orvana se soit conformée aux modalités des conventions de blocage des actionnaires, à ne pas faire ce qui suit : a) solliciter, présenter, encourager ou aider une demande de renseignements, une proposition ou une offre provenant de toute personne ou de tout groupe de personnes qui concerne ou constitue, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, une proposition d'acquisition ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à une telle proposition (définie ci-dessous); b) entreprendre des discussions ou des négociations concernant une proposition d'acquisition, y participer ou les poursuivre, convenir d'une proposition d'acquisition, l'approuver ou la recommander ou conclure ou proposer de conclure une convention, un arrangement ou une entente relativement à une proposition d'acquisition; c) faire une déclaration ou un commentaire public, verbal ou écrit, qui est incompatible avec leur engagement à appuyer l'offre; d) vendre, céder, transférer, aliéner, donner, nantir, donner en gage, accorder une option, couvrir ou conclure des opérations dérivées à l'égard (ou convenir d'accomplir l'un des gestes qui précèdent) des titres de Kinbauri, ou par ailleurs disposer de ces titres ou les grever, notamment des actions, dont ils sont propriétaires véritables ou sur lesquelles ils exercent un contrôle, sauf dans le cadre de l'offre et à l'exception des transferts en faveur d'un membre du même groupe qu'eux, lorsque celui-ci conclut une entente prévoyant essentiellement les mêmes modalités que les conventions de blocage des actionnaires ou s'engage à être lié par les dispositions des conventions de blocage des actionnaires; e) accorder ou s'engager à apporter à toute autre personne qu'Orvana une procuration ou un autre droit d'exercer les droits de vote se rattachant à leurs actions visées par le blocage ou conclure une convention de vote, un regroupement du vote ou une autre entente à l'égard du droit d'exercer les droits de vote se rattachant à leurs actions visées par le blocage, convoquer des assemblées des porteurs d'actions ou donner des consentements ou des approbations de quelque nature quant aux actions visées par le blocage; ou f) prendre toute mesure qui est incompatible avec l'exécution de leurs obligations respectives aux termes des conventions de blocage des actionnaires, notamment ne pas faire indirectement ce qu'ils ne sont pas autorisés à faire directement aux termes des modalités des conventions de blocage des actionnaires.

Aux fins des conventions de blocage des actionnaires, une « **meilleure offre** » est une offre écrite de bonne foi non sollicitée visant les actions visées par le blocage, toute offre concernant la vente de Kinbauri ou de l'une ou l'autre de ses filiales importantes ou de leurs biens qui sont importants pour Kinbauri, ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Kinbauri ou d'une fusion, d'un arrangement, d'un regroupement d'entreprises, d'une offre publique d'achat ou d'échange, d'une modification d'une offre publique d'achat ou d'échange ou d'une opération semblable concernant Kinbauri qui fait concurrence à l'offre ou qui la compromet, en la retardant ou autrement (une « **proposition d'acquisition** ») présentée au conseil de Kinbauri ou directement aux actionnaires a) qui est présentée après la date des conventions de blocage des actionnaires; b) qui, de l'avis des actionnaires visés par le blocage, agissant raisonnablement, est plus favorable pour ces actionnaires, d'un point de vue financier, que la contrepartie par action payable aux termes de l'offre.

Les actionnaires visés par le blocage peuvent résilier les conventions de blocage des actionnaires dans les cas suivants : a) Orvana ne s'est pas conformée à un égard important à ses engagements figurant dans les conventions de blocage des actionnaires ou si une déclaration qui a été faite ou une garantie qui a été donnée par Orvana aux termes des conventions de blocage des actionnaires est fautive ou inexacte à un égard important; b) Orvana n'a pas modifié l'offre de la façon prévue dans le présent avis de modification dans le délai prévu dans les conventions de blocage des actionnaires; c) les modalités de l'offre ne sont pas conformes à tous égards importants à la description de l'offre figurant dans les conventions de blocage des actionnaires; d) Orvana n'a pas pris livraison de toutes les actions déposées en réponse à l'offre et ne les a pas réglées

conformément aux lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes au plus tard le 18 août 2009; ou e) l'actionnaire visé par le blocage donne à Orvana un avis écrit portant qu'il existe une meilleure offre, ainsi que la documentation l'exposant en détail, au moins trois jours ouvrables (au sens de l'expression anglaise « Business Days » dans les conventions de blocage des actionnaires) avant la date à laquelle cet actionnaire propose d'accepter ou de conclure une entente concernant cette meilleure offre et trois jours ouvrables doivent s'être écoulés après la date à laquelle Orvana reçoit cet avis et, si Orvana a proposé de modifier les modalités de l'offre conformément aux modalités des conventions de blocage des actionnaires, l'actionnaire visé par le blocage a établi, agissant raisonnablement, que la proposition d'acquisition est une meilleure offre comparativement à l'offre telle qu'Orvana propose de la modifier.

#### **6. Délai d'acceptation**

L'offre peut maintenant être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée. Voir la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

#### **7. Mode d'acceptation**

Les actions peuvent être déposées en réponse à l'offre conformément aux dispositions de la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation ».

#### **8. Prise de livraison et règlement des actions déposées**

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, l'initiateur prendra livraison des actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et les réglera, tel qu'il est indiqué à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

#### **9. Droit de révocation d'un dépôt d'actions**

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt d'actions en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière indiquée à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Droit de révocation d'un dépôt d'actions ».

#### **10. Modifications corrélatives des documents de l'offre initiale et des modifications antérieures**

Les documents de l'offre initiale et les modifications antérieures sont modifiés dans la mesure nécessaire pour refléter les renseignements contenus dans le présent avis de modification. Plus particulièrement, les mentions de « convention de blocage » à la rubrique 9 de la note d'information modifiée, « Conventions », et à la rubrique 14 de la note d'information modifiée, « Engagements visant l'acquisition de titres de Kinbauri », sont remplacées par des mentions de « conventions de blocage des actionnaires ».

#### **11. Recours**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de Kinbauri, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Dans certains cas, il se peut que ces droits doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC pour le compte d'un porteur de titres. Par conséquent, les porteurs de titres devraient communiquer avec leur courtier ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide, si nécessaire.

#### **12. Approbation des administrateurs**

Le contenu du présent avis de modification a été approuvé et l'envoi, la communication ou la remise de ce document aux actionnaires ont été autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur et d'Orvana.

## **APPROBATION ET ATTESTATION DE L'INITIATEUR**

Le contenu du présent avis de modification a été approuvé et l'envoi, la communication ou la remise de ce document aux actionnaires ont été autorisés par le conseil d'administration d'Orvana Minerals Acquisition Corp. Le présent document, avec les documents de l'offre initiale et les modifications antérieures, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 21 juillet 2009

### **ORVANA MINERALS ACQUISITION CORP.**

Par : (signé) « Carlos Mirabal »  
Chef de la direction

Par : (signé) « Malcolm King »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Orvana Minerals Acquisition Corp.

Par : (signé) « C. Kent Jespersen »

Par : (signé) « Dr. Peter Bradshaw »

## **APPROBATION ET ATTESTATION D'ORVANA**

Le contenu du présent avis de modification a été approuvé et l'envoi, la communication ou la remise de ce document aux actionnaires ont été autorisés par le conseil d'administration d'Orvana Minerals Corp. Le présent document, avec les documents de l'offre initiale et les modifications antérieures, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 21 juillet 2009

### **ORVANA MINERALS CORP.**

Par : (signé) « Carlos Mirabal »  
Chef de la direction

Par : (signé) « Malcolm King »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Orvana Minerals Corp.

Par : (signé) « C. Kent Jespersen »

Par : (signé) « Dr. Peter Bradshaw »

**Le dépositaire et agent d'information pour l'offre est :**



**Par la poste**

The Exchange Tower  
130 King Street West, bureau 2950  
C.P. 361  
Toronto (Ontario)  
M5X 1E2

**Par courrier recommandé, en mains  
propres ou par messenger**

The Exchange Tower  
130 King Street West, bureau 2950  
Toronto (Ontario)  
M5X 1E2

**Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :**

**1-800-749-9052**

Courriel : [contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com)

Numéro de télécopieur : 416-867-2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers peuvent appeler  
à frais virés au : 416-867-2272

**Les actionnaires peuvent adresser leurs questions sur l'offre et leurs demandes d'aide pour le dépôt d'actions ou peuvent obtenir des exemplaires supplémentaires de l'offre initiale, de la note d'information initiale, de la lettre d'acceptation et d'envoi, de l'avis de livraison garantie, du premier avis de prolongation, du deuxième avis de prolongation ou du présent avis de modification au dépositaire et agent d'information aux numéros de téléphone et à l'adresse indiqués ci-dessus. Ils peuvent également demander de l'aide à leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre prête-nom.**